

Arrêt

n° 177 362 du 7 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 204.746, rendu le 4 juin 2010.

1.2. Le 19 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le 21 novembre 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par voie de courrier daté du 8 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 février 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par voie de courrier daté du 20 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°143 432 du 16 avril 2015.

1.5. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 12 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante néerlandaise. Il a été mis en possession d'une telle carte le 12 juillet 2015.

1.7. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé, de nationalité Libéria, introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union ([M.L.] [...]) le 12/01/2015 en application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 et se voit délivrer une carte F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Cependant, une cessation de cohabitation légale a été actée en date du 23/07/2015. Madame [M.L.] est domiciliée à une autre adresse que [le requérant] depuis le 27/07/2015. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration, la situation économique, la santé, l'âge, la durée de séjour et les liens familiaux [du requérant], ils sont examinés sur base du dossier administratif et des documents produits suite à notre demande du 22/09/2015.

> Le lien familial [du requérant] avec madame [M.L.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué par l'intéressé. En outre, selon les éléments du dossier, cette relation, qui a permis [au requérant] d'obtenir un titre de séjour fut de courte de durée. En effet, les éléments tangibles portent le début de leur relation à avril 2014.

> L'intéressé, né le 11/04/1967, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;

> Si [le requérant] a produit des contrats de travail (valable[s] du 17/08/2015 au 30/09/2015 et du 30/09/2015 au 31/12/2015), il ressort de leur analyse qu'il s'agit de contrats à durée déterminée, le dernier contrat prenant fin en décembre 2015. Le fait de travailler durant 4 mois ne permet pas d'établir que l'intéressé est intégré économiquement dans la société belge.

> Le simple fait de suivre des cours de langue ne démontre pas son intégration socio-culturelle. Quant aux témoignages de tiers, ils n'ont qu'une valeur déclarative.

> Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

> La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans prise en date du 06/05/2014 et lui notifiée le même jour.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Au vu des éléments précités, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient, dans la première branche, qu'en vertu du principe de bonne administration dont découle un devoir de minutie, il y avait lieu, pour la partie défenderesse, d'approfondir son enquête, alors qu'elle s'est limitée à solliciter des informations auprès du requérant sans prendre la peine d'interroger madame M.L.. Elle souligne que dans le courrier adressé à la partie défenderesse le 21 octobre 2015, il est souligné que le décès du frère de sa compagne l'a amenée à quitter le requérant « sans savoir si cette rupture était irrémédiable ou non ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation quant à la durée de la relation du couple puisqu'il ressort, selon elle, de divers documents présents au dossier administratif, que leur relation a débuté en 2012. Elle estime que le sérieux et la durée de la relation nécessitait un examen complet de la cause. La partie requérante, après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles consacrées au principe général de soin et de minutie, conclu que la partie défenderesse y a manqué, En ne procédant pas à l'audition de madame M.L.

Dans une seconde branche, elle fait valoir que la position de la partie défenderesse par rapport à l'intégration du requérant est contredite par les éléments du dossier administratif et rappelle qu'il a introduit plusieurs demandes de régularisation dans lesquelles les éléments d'intégration et l'ancre durable ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Elle évoque, à cet égard, les décisions du 30 octobre 2013 et 21 novembre 2013, lesquelles sont respectivement une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et une décision déclarant recevable mais non fondée une même demande. Elle fait référence à l'enseignement des arrêts du Conseil de céans n° 80 350 du 27 avril 2012, et n°114 640 du 28 novembre 2013.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque que la partie défenderesse « excède les termes de l'article 42 § 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 » et ajoute une condition à cette disposition, laquelle, à son estime, exige uniquement que la partie défenderesse « prenne en compte la situation économique de l'intéressé sans viser une intégration économique ». Elle fait valoir que le requérant, au moment de la prise des actes attaqués, était sous contrat de travail, ce qui, selon elle, démontre qu'il se prend en charge financièrement et qu'il se trouve dans une situation économique « tout à fait favorable » bien que les contrats de travail déposés à l'appui de sa demande, visée au point 1.6., soient à durée déterminée. Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse ajoute une condition à « l'article 42 § 1^{er}, 3 de la loi » et reste en défaut de démontrer que la situation économique du requérant ne justifierait pas un maintien de son droit de séjour.

Enfin, la partie requérante consacre la dernière branche de son moyen, à la violation de l'article 8 de la CEDH, qu'elle soulève dans son moyen unique. Elle affirme que le requérant, lequel vit en Belgique depuis dix ans, a développé un réseau amical important, qui ne peut être contesté au vu des éléments du dossier administratif. Elle estime que la partie défenderesse « s'est contentée de considérer la réponse à son courrier du 22 septembre 2015 omettant les autres éléments du dossier administratif dont elle avait parfaitement connaissance ». Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la longueur du séjour du requérant et son caractère ininterrompu ne sont pas contestés, et souligne que le requérant a développé, en outre, de nombreuses attaches sociales en Belgique depuis son arrivée sur le territoire. Elle estime que le requérant a démontré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et estime qu'il y a eu ingérence dans celle-ci. Elle fait valoir que la décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts

du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*. Elle estime qu'outre l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle qui l'oblige à donner les raisons ayant déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé.

Elle estime que la décision porte atteinte à la vie privée du requérant puisqu'elle ne prend pas en compte, son ancrage social, ses liens amicaux, la longueur de son séjour. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'enseignement de divers arrêts rendus par le Conseil de céans ainsi que par le Conseil d'Etat.

Elle estime que la motivation ne permet pas de vérifier le juste équilibre des intérêts en jeu et le caractère proportionné de l'atteinte à la vie privée du requérant, la partie défenderesse s'étant « contentée d'éléments qui démontrent l'absence de cohabitation, mais aucun élément qui démontre l'absence de vie familiale et privée effective ». Elle conclut qu'en estimant que la décision attaquée ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, a par ailleurs, commis une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.2.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 42^{quat} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation qu'une cessation de cohabitation légale a été actée en date du 23 juillet 2015, que madame M.L. est domiciliée à une autre adresse depuis le 27 juillet 2015, et qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et celle-ci. Le Conseil estime que les motifs invoqués sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre la décision litigieuse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

2.2.2.2. Ainsi, s'agissant de la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en date du 22 septembre 2015, la partie défenderesse a transmis à la partie requérante un courrier conviant cette dernière à lui transmettre différents documents afin qu'elle puisse vérifier si elle pouvait être susceptible de bénéficier des exceptions de l'article 42*quater*. La partie requérante a d'ailleurs, en réponse à ce courrier, fait connaître une série d'éléments à la partie défenderesse en date du 21 octobre 2015, lesquels ont été pris en considération par celle-ci, ainsi qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris la peine de solliciter du requérant, avant la prise des décisions litigieuses, qu'il fasse valoir des éléments de sa situation personnelle pouvant, le cas échéant, justifier le maintien de son titre de séjour, le Conseil estime, qu'en tout état de cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir récolté les renseignements nécessaires à la prise de sa décision. Le Conseil précise qu'il appartenait au requérant, s'il entendait se prévaloir d'une situation spécifique, d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estimait utile et pertinente - en ce compris un éventuel témoignage de madame M.L.-, et d'en administrer la preuve à cette occasion.

En tenant compte de la cessation de cohabitation actée le 23 juillet 2015, du changement de domicile de madame M.L. et de la teneur du courrier du 21 octobre 2015, dans lequel il est exposé que le requérant n'est plus en couple avec madame M.L., laquelle « a rencontré un autre homme en Afrique et a cessé de donner des nouvelles à son conjoint », la partie défenderesse a donc valablement pu conclure à l'absence de cellule familiale. Au vu de ces éléments, il ne peut aucunement lui être fait grief de ne pas s'être interrogée sur le caractère éventuellement temporaire de la séparation du requérant et madame M.L.

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante relative au retour de madame M.L. au domicile conjugal et faisant référence aux pièces 5 et 6 annexées à la requête, porte sur des éléments postérieurs à la décision attaquée, qui n'ont dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile et auxquels le Conseil ne peut donc avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce.

Enfin, s'agissant de la date à laquelle la relation du requérant a pris cours, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans sa décision, a relevé : « les éléments tangibles portent le début de leur relation à avril 2014 ». Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, constate que cette relation n'a jamais été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 décembre 2013, et estime dès lors que, compte tenu de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, sur ce point.

2.2.2.3. Quant à la seconde branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que les critiques qui y sont formulées sont dénuées de fondement. Il appert en effet que la décision du 21 novembre 2013, a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur les éléments d'intégration allégués.

Quant à la décision datée du 30 octobre 2013, le Conseil souligne que les éléments d'intégration allégués n'y ont pas été jugés suffisants pour justifier la régularisation du séjour du requérant.

Le Conseil constate que le motif de la décision attaquée portant sur les éléments d'intégration n'entre pas en contradiction avec les éléments du dossier administratif, ainsi que l'invoque la partie requérante.

2.2.2.4. S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient notamment compte de la situation familiale et économique de l'intéressé, et constate, d'autre part, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a relevé, à cet égard, que les contrats de travail produits étaient des contrats à durée déterminée, a mis en évidence la courte durée de ceux-ci, à savoir, quatre mois, et enfin, a mis en exergue le fait que le dernier des contrats produits prenait fin en décembre 2015.

Le Conseil constate donc que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte la situation économique du requérant, tel que l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 le requiert, et observe que le motif de la décision attaquée qui y est relatif n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se limite à critiquer la seule mention d'« intégration économique » sans critiquer concrètement l'appréciation de la situation économique à laquelle la partie défenderesse a procédé.

En effet, en prenant le contre-pied de la motivation de la partie défenderesse et en se contentant d'affirmer qu' « au moment de la prise de décision, l'intéressé était bel et bien sous contrat de travail », « que sa situation économique et donc tout à fait favorable en dépit du caractère déterminé des contrats de travail qu'il a déposés », la partie requérante ne rencontre pas utilement les éléments que la partie défenderesse a relevés dans la décision attaquée, ni ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quant à ce. Il appert que la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble de la décision attaquée, que le seul usage des termes « intégré économiquement dans la société belge » dans la conclusion du motif relatif à la prise en considération de la situation économique du requérant, indépendamment de la pertinence d'une telle expression, ne permet pas *in casu* de conclure que la partie défenderesse aurait ajouté une nouvelle condition à l'article 42^{quater} précité.

2.2.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, laquelle invoque, en substance, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce que la partie requérante affirme, en termes de recours, avoir démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 2.2.2.1. et 2.2.2.2., dont il résulte que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à constater l'absence de cohabitation, et que cette allégation n'est étayée par aucun élément probant ou concret. Il convient de rappeler que les éléments présents au dossier administratif ont permis à la partie défenderesse de valablement constater que la cellule familiale formée par le requérant et madame M.L. est inexistante. Force est de constater, par ailleurs, qu'aucun autre élément de vie familiale n'a été évoqué par la partie requérante, notamment dans son courrier du 21 octobre 2015.

Il en découle qu'une violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie familiale ne peut donc pas être invoquée dans le chef de la partie requérante.

S'agissant des éléments de vie privée allégués, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante se contente, en substance, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte, alors que la seule lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration socio-culturelle invoqués ainsi que la longueur du séjour du requérant, et a mis en balance les intérêts en présence, avant de conclure que « *l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950* ».

Le Conseil relève, d'autre part, que les motifs de la décision attaquée dans lesquels sont pris en considération ces éléments, ne sont nullement contestés en termes de requête.

Enfin, force est également de constater que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionnée de l'ingérence qu'elle se contente d'alléguer.

Partant, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY